

**Demande de renseignements  
du Distributeur et du Transporteur d'électricité  
à l'UC**



**Question de HQTD**

**1. Préambule :**

**C-UC-0016**

**Mémoire, p. 7**

*« ...À titre d'exemple, le récent déversement majeur aux Îles-de-la-Madeleine en 2014 peut être qualifié de non anticipé tout en étant sous le contrôle du Distributeur, car c'est le Distributeur qui est responsable de manœuvrer l'équipement et le combustible ou d'investir dans une infrastructure plus fiable. Dans cet exemple, la Régie a statué<sup>12</sup> que le risque d'affaires du Distributeur pour lequel il est rémunéré dans son taux de rendement incluait ce type de risque. »*

*Note 12 : D-2015-150 (lien omis).*

- a. Veuillez préciser où, dans la décision D-2015-150 de la Régie citée en préambule, la Régie statue-t-elle que le risque d'affaires du Distributeur pour lequel il est rémunéré dans son taux de rendement incluait « ce type de risque »?**

**Question de Concentric Energy Advisors**

**2. Préambule :**

**C-UC-0016**

**Mémoire, p. 6**

*« La durée du mécanisme, en dehors de la première année qui doit être en coût de service, est de deux ans dans le rapport de M. Coyne, tandis que selon la compréhension d'UC elle serait de quatre ans dans le rapport de l'AQCIE/CIFQ. »*

(Liens omis)

- a. Does the intervenor have any concerns with respect to a three-year term that avoids the need for a “midway progress report”?**